

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté préfectoral n°2019-743
relatif à la levée de l'astreinte journalière concernant la société Matériaux Concassés
Ardennais (MCA) pour la carrière qu'elle exploite à Mairy sur le territoire
de la commune de Douzy (08140)

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/284 du 28 juin 2006 donnant l'autorisation à la société MCA d'exploiter une carrière de matériaux alluvionnaires, sur une superficie de 22ha 11a et 8 ca, à Mairy - lieux-dits « pâquis aux chevaux » et « les plates pierres » ;

Vu l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 23 août 2016 à l'encontre de la société MCA rappelant les dispositions réglementaires liées aux travaux de remise en état ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-092 du 10 février 2019 rendant redevable d'une astreinte journalière la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour la carrière qu'elle exploite à Mairy sur le territoire de la commune de Douzy (08140) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-597 du 26 septembre 2019 portant délégation de signature à M. Christophe HERIARD, secrétaire général de la préfecture des Ardennes ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement référencé SPRA/DeF-N°19/299, du 27 septembre 2019 établi à l'issue de la visite d'inspection du 5 septembre 2019 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 16 octobre 2019 à la connaissance de l'exploitant et lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations ;

Vu l'absence d'observations présentées par l'exploitant dans le délai imparti.

Considérant que par arrêté préfectoral n°2019-092 du 10 février 2019 a été mise en place une astreinte journalière, en vue de remettre en état la carrière de Mairy, à l'encontre de la société MCA ;

Considérant que la visite d'inspection du 5 septembre 2019 réalisée par l'inspection de l'environnement de la DREAL Grand Est, au sein de la carrière précitée, a permis de constater la remise en état du site conformément aux prescriptions réglementaires exigées ;

Considérant que les constats réalisés par l'inspection de l'environnement permettent de pouvoir lever les conditions de l'astreinte journalière ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est,

ARRÊTE

Article 1^{er} : objet

Les dispositions du présent arrêté préfectoral s'appliquent à la société MCA, dont le siège social est situé rue François URANO B.P 2 – 08013 Charleville- Mézières, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIRET 319 292 751 00033, pour les installations qu'elle exploite aux lieux-dits « pâquis aux chevaux » et « les plates pierres » à Mairy sur le territoire de la commune de Douzy (08140).

Article 2 : levée de l'astreinte journalière

L'astreinte journalière mise en place par arrêté préfectoral n°2019-092 du 10 février 2019 susvisé rendant redevable d'une astreinte journalière la société Matériaux Concassés Ardennais (MCA) pour la carrière qu'elle exploite à Mairy sur le territoire de la commune de Douzy est levée.

Article 3 : délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex, ou via l'application de télérecours citoyens à l'adresse <https://www.telerecours.fr/> par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (adressé à M. le préfet des Ardennes – 1 place de la Préfecture – BP 60002 – 08055 Charleville-Mézières Cedex) ou hiérarchique (adressé à Mme le ministre de la transition écologique et solidaire – Hôtel de Roquelaure – 246 boulevard Saint-Germain – 75007 Paris) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné ci-dessus.

Article 4 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Article 6 : publicité

Un extrait du présent arrêté, mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie de Douzy et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Douzy pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de la commune de Douzy fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Ardennes, l'accomplissement de cette formalité.

Une copie dudit arrêté sera publiée, pendant au moins quatre mois, sur le site internet des services de l'État dans les Ardennes.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est et le maire de Douzy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au directeur de la société MCA.

Fait à Charleville-Mézières, le **15 NOV. 2019**

le préfet,
pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Christophe HÉRIARD

